

## **COMPTE-RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 27 Avril 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie DELAFOSSE, Maire.

Etaient présents (11) : Mesdames Isabelle BOUREL, Anne-Marie DELAFOSSE, Sylvie JOLY, Catherine LECOMTE, Ginette PREVOST,  
Messieurs Anthony AGUADO, André DUJARDIN, Jacques DUVAL, Didier GENESTE, Vincent HUET, Michel MATTLE.

Absents excusés (7) : **Madame Nathalie GUEDIN** donne procuration à Monsieur Vincent HUET, **Madame Florence POLLET** donne procuration à Madame Catherine LECOMTE, **Madame Delphine VARNIER**, **Monsieur Jean-Claude BLEUZEN** donne procuration à Madame Anne-Marie DELAFOSSE, **Monsieur Vincent CONSEIL** donne procuration à Monsieur Jacques DUVAL, **Monsieur Sébastien LAMOTTE** donne procuration à Monsieur Anthony AGUADO, **Monsieur Ambroise PAMART** donne procuration à Monsieur Michel MATTLE.

Absents (1) : Monsieur Daniel BENARD

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MATTLE

### **A- ADOPTION DU PV DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Le PV du 30 mars 2017 est adopté à l'unanimité, aucune remarque n'en étant faite.

### **B- ORDRE DU JOUR**

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

- Délibération : Personnel de la collectivité de Préaux : Fixation du taux de promotion d'avancement de grade
- Délibération avec la CCICV : modalité d'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CCICV et de sa délégation aux Communes

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **1- SDE76 : demande de retrait des quarante-et-une communes de la Métropole Rouen Normandie du SDE76**

OBJET : DEMANDE DE RETRAIT DES QUARANTE-ET-UNE COMMUNES DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

#### **VU :**

- Les délibérations successives des 41 communes de la Métropole Rouen Normandie demandant leur retrait définitif du SDE76,
- La délibération du 17 mars 2017 du SDE76 acceptant ce retrait,

Considérant :

- Que suite au retrait de la Métropole, les quarante-et-une communes adhèrent désormais uniquement au SDE76 pour les compétences annexes relatives à l'éclairage public non lié à la voirie métropolitaine,
- Que compte-tenu du caractère accessoire de cette compétence et de la possibilité pour ces quarante-et-une communes de conclure des conventions de gestion avec la Métropole, le maintien de ces quarante-et-une communes dans le SDE76 ne présente plus d'intérêt ni maintien pour les quarante-et-une communes ni pour le SDE76,
- Que le retrait de ces quarante-et-une communes permettrait en outre une simplification de la carte intercommunale,
- Que ce retrait est sans aucune conséquence financière,
- Que le retrait n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée et des adhérents du SDE76 dans les conditions de majorité requises lors de sa création,
- Que la conséquence du retrait sera la réduction du périmètre du SDE76, tout en permettant la conservation de son personnel,
- Qu'aucun excédent de trésorerie n'est à réserver aux communes sollicitant le retrait,
- Que les travaux en cours sur lesdites communes seront achevés et soldés financièrement avant leur retrait,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur le retrait envisagé ( à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils,
- Que le SDE76 a donné son avis favorable au retrait de ces quarante-et-une communes,

Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le conseil municipal :

- ACCEPTE à l'unanimité le retrait des communes d'Anneville-Ambrouville, des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, de Bardouville, de Belbeuf, de Berville-sur-Seine, de Boos, de La Bouille, de Cléon, de Duclair, d'Epinay-sur-Duclair, de Fontaine-sous-Préaux, de Freneuse, de Gouy, d'Hautot-sur-Seine, d'Hérouville, d'Houpeville, d'Isneuveville, de Jumièges, de Mesnil-sous-Jumièges, de Montmain, de Mont-Saint-Aignan, de la Neuville-Chant-d'Oisel, de Franqueville-Saint-Pierre, de Quevillon, de Quévreville-la-Poterie, de Roncherolles-sur-le-Vivier, de Sahurs, des Saint-Aubin-Celloville, de Saint-Aubin-Epinay, de Saint-Jacques-sur-Darnétal, de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, de Saint-Martin-de-Boscherville, de Saint-Martin-du-Vivier, de Saint-Paër, de Saint-Pierre-de-Manneville, de Saint-Pierre-De-Varengeville, de Sotteville-sous-le-Val, de Tourville-la-Rivière, de Yainville, d'Ymare et d'Yville-sur-Seine du SDE76,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

## 2- Convention de partenariat commune, crédit agricole.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'elle a rencontré des agents du Crédit Agricole qui lui ont fait part de la volonté de la Banque de mettre en place une convention avec les collectivités.

Cette convention consiste à offrir une somme d'argent à chaque nouveau-né habitant sur le territoire avant ses un an, et dont les parents auront ouvert un livret A au CA Normandie Seine au nom de leur enfant. La condition étant que le Crédit Agricole verse 15€ dès l'ouverture du compte, la mairie peut, si elle le souhaite abonder ce compte, les parents doivent eux abonder le compte pendant 3 mois de la somme de 10€.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas signer la convention avec le Crédit Agricole.

## Ressources Humaines

### 3- Délibération : Personnel de la collectivité de Préaux : Fixation du taux de promotion d'avancement de grade

Monsieur Huet intègre la séance 20h53

#### PROJET

Le Maire rappelle à l'assemblée : En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose à l'assemblée : De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus. Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois Grade	Taux en %	Date d'effet
C (administrative)	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100	01/05/2017
C (administrative)	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100	01/05/2017

C (animation)	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100	01/05/2017
C (médico-social)	ASEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	88.7	01/05/2017
B (animation)	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100	11/12/2017

Madame le Maire précise que le Commission Administrative Paritaire émettra un avis à ce tableau des avancements de grade, et c'est suite à cet avis que les arrêtés seront rédigés.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le tableau d'avancement de grade présenté ci-dessous est adopté.

#### **4- Création poste Adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe (Nathalie BERTOUILLE)**

##### **PROJET**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé.
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants).

Considérant le tableau des emplois adopté par l'organe délibérant le 24/11/2016,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, en raison du tableau des agents promouvables pour l'année 2017,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/05/2017,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : catégorie C, échelle C3,

Grade : Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 404.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

ADOpte : à l'unanimité des présents ou à 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention la proposition ci-dessus.

#### **5- Création poste Adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe (Nathalie PETIT)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé.

- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une

autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants).

Considérant le tableau des emplois adopté par l'organe délibérant le 24/11/2017,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, en raison de du tableau des agents promouvables pour l'année 2017.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/05/2017,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : catégorie C, échelle C2,

Grade : Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 1.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 380.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

ADOpte : à l'unanimité des présents ou à 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention la proposition ci-dessus.

#### **6- Création poste Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (Sophie QUINQUENET)**

#### **PROJET**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé.

- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants).

Considérant le tableau des emplois adopté par l'organe délibérant le 24/11/2016,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, en raison du tableau des agents promouvables pour l'année 2017

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/05/2017,

Filière : Animation,

Cadre d'emploi : catégorie C, échelle C2,

Grade : Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 362.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

ADOpte : à l'unanimité des présents ou à 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention la proposition ci-dessus.

## 7- Création poste ASEM principal 1<sup>ère</sup> classe (Marie-Odile FONTAINE)

### PROJET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé.
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants).

Considérant le tableau des emplois adopté par l'organe délibérant le 24/11/2016,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, en raison du tableau des agents promouvables pour l'année 2017.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, permanent à temps non complet à raison de 31h06 hebdomadaires. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/05/2017,

Filière : médico-sociale,

Cadre d'emploi : catégorie C, échelle C3

Grade : Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 475.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :



- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

ADOPTE : à l'unanimité des présents ou à 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention la proposition ci-dessus.

## **8- Création poste animateur principal (Karine DURIEU)**

### **PROJET**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé.

- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants).

Considérant le tableau des emplois adopté par l'organe délibérant le 24/11/2016,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Animateur principal en raison du tableau des agents promouvables pour l'année 2017.

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'animateur principal, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11/12/2017,

Filière : Animation,

Cadre d'emploi : Catégorie B échelle C2,

Grade : Animateur principal :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 437.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

ADOpte : à l'unanimité des présents ou à 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions la proposition ci-dessus.

## **Urbanisme**

### **PROJET**

#### **9- Délibération avec la CCICV : modalité d'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CCICV et de sa délégation aux Communes**

Madame le Maire fait lecture à l'assemblée de la délibération prise par la CCICV lors de sa dernière assemblée. Chaque commune doit se positionner sur le droit de prémption urbain dans sa commune et accepter ou non cette délégation.

Madame le Maire rappelle que sur la Commune un Droit de prémption simple est déjà appliqué sur toutes les zones de la commune sauf les zones agricoles.

- Vu la Loi ALUR pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 ;
- Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dit « loi Macron », modifiant l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et les statuts annexés ;
  
- Considérant le transfert de la compétence PLU, documents en tenant lieu et Carte Communal au 01 janvier 2017, emportant le transfert de 'exercice du Droit de Prémption Urbain ;
  
- Considérant qu'il est de l'intérêt de l'EPCI Inter Caux Vexin d'instituer un Droit de prémption Urbain communautaire et d'envisager sa délégation aux communes l'ayant préalablement mis en œuvre, ceci afin de poursuivre notamment les objectifs tels que précisés dans les articles L .210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme :

- Mise en œuvre d'un projet urbain ;
- Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat ;
- Organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Développement des loisirs et du tourisme ;
- Réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;
- Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- Décide d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la base des périmètres DPU tels qu'ils avaient été préalablement définis par les communes de l'intercommunalité avant le transfert ;
- Décide de déléguer aux communes l'exercice du DPU sur leur territoire pour la réalisation des actions ou des opérations d'intérêt communal relevant de leur champ de compétence (et entrant dans l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- Confirme par conséquent l'exercice d'un Droit de Prémption par l'EPCI Inter Caux Vexin sur l'ensemble des périmètres sur lesquels il est institué, uniquement pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt intercommunal et relevant de ses compétences, prioritairement dans les secteurs à vocation économique ;
- Informe que cette délibération sera précisée ultérieurement s'agissant en particulier du champ d'application du Droit de Prémption par l'EPCI et des modalités de coordination entre les communes et le niveau intercommunal ;
- Demande aux communes d'accepter l'étendue de la délégation qui leur est faite par voie de délibération ;
- Précise que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage d'un mois et d'une insertion dans trois journaux :
  - Paris-Normandie, édition Rouen
  - Le Courrier Cauchois
  - Le Bulletin, édition de Darnétal
- Précise que les périmètres d'application du Droit de Prémption Urbain font l'objet d'une annexe des dossiers de PLU et de POS du territoire Inter Caux Vexin ;
- Précise qu'une copie de la délibération sera transmise :
  - A Madame la Préfète ;
  - A Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
  - A Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
  - A la Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance ;
  - Au Greffe du même Tribunal ;
  - Aux Maires des communes de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'accepter la délégation accordée par la CCICV pour l'exercice du droit de préemption sur son territoire.
- D'accepter la délibération prise par le conseil communautaire.

## Questions diverses

### 10- Panneau lumineux

Madame le Maire souhaite que le conseil se prononce sur la mise en place ou non d'un panneau lumineux.

Le Conseil municipal n'arrivant pas à se mettre d'accord. Il est proposé comme solution intermédiaire d'installer un écran tv à l'intérieur du hall de la mairie, ou à l'extérieur.

### 11- Compte-rendu Réunion publique

Monsieur Aguado fait le compte-rendu de la réunion publique. L'ambiance était bonne. Cet évènement est à renouveler.

### 12- Préaux 2030

Monsieur Aguado a fait part de sa volonté auprès de Madame Delafosse de mettre en place un programme d'actions à mener pour les années à venir. Le Conseil municipal va mettre en place un groupe de travail spécifique à ce projet.

La séance est levée à 22h35.